

Conseil des gouverneurs

GOV/2010/47
6 septembre 2010

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2010/38)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

1. Le présent document est le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne¹ (Syrie) ; il présente en outre les faits marquants survenus depuis la publication du dernier rapport en mai 2010².

A. Site de Dair Alzour

2. Le 2 juin 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 sur le site de Dair Alzour, en Syrie, aurait été un réacteur nucléaire. Toujours selon ces informations, le réacteur était en construction et non en exploitation au moment de sa destruction et aurait été construit avec le concours de la République populaire démocratique de Corée (RPDC). À la fin d'octobre 2007, des travaux de déblaiement et de terrassement de grande ampleur avaient été réalisés sur le site, faisant disparaître ou masquant les restes du bâtiment détruit³.

3. La Syrie soutient, depuis mai 2008, que le bâtiment détruit était une installation militaire non nucléaire et qu'elle n'avait pas du tout coopéré avec la RPDC dans le domaine nucléaire⁴. Bien que l'on ne puisse pas exclure que le bâtiment détruit ait été destiné à un usage non nucléaire, l'Agence a estimé que les caractéristiques du bâtiment et son raccordement à des moyens adéquats de pompage

¹ INFCIRC/407.

² GOV/2010/29 (31 mai 2010).

³ GOV/OR.1206, par. 26 et GOV/2008/60, par. 16.

⁴ GOV/2008/60, par. 1 et GOV/2009/36, par. 15.

d'eau de refroidissement sont similaires à ce que l'on pourrait trouver sur des sites de réacteurs nucléaires⁵. Si la Syrie a indiqué que les efforts qu'elle avait faits pour acquérir du matériel de pompage et de grandes quantités de graphite visaient des fins civiles et non nucléaires, l'Agence a estimé que ces articles pouvaient servir aussi à la construction d'un réacteur⁶.

4. Comme il ressort du rapport GOV/2009/36 du Directeur général, la Syrie a fait plusieurs déclarations concernant le but de l'achat de grandes quantités de baryte⁷. Ces déclarations ne sont pas corroborées par les informations dont dispose l'Agence, notamment en ce qui concerne l'utilisation finale déclarée de la baryte. Dans des lettres datées du 4 juin et du 23 octobre 2009, l'Agence a demandé à la Syrie de lui donner accès à la documentation sur le projet et aux plans se rapportant aux activités pertinentes pour qu'elle puisse confirmer les déclarations syriennes. La Syrie n'a pas encore donné suite à ces demandes.

5. Comme indiqué dans des rapports précédents, l'Agence a eu accès au site de Dair Alzour le 23 juin 2008, date à laquelle elle a été autorisée à prélever des échantillons de l'environnement mais n'a pu obtenir l'accès demandé à la documentation relative au bâtiment détruit et à d'autres bâtiments, pas plus qu'aux décombres du bâtiment détruit et au matériel qui s'y trouvait⁸. L'analyse des échantillons a révélé la présence de particules d'uranium naturel anthropique⁹ d'un type qui ne figurait pas dans le stock de matières nucléaires déclaré de la Syrie. L'Agence a estimé que la probabilité que ces particules proviennent des missiles utilisés pour détruire le bâtiment est faible¹⁰. Selon l'évaluation actuelle de l'Agence, il est aussi peu probable que ces particules aient été dispersées dans l'air par un aéronef impliqué dans la destruction du bâtiment en raison, entre autres, de la façon dont elles étaient dispersées entre les points d'échantillonnage. La présence de ces particules d'uranium suggère la possibilité d'activités liées au nucléaire sur le site et ajoute aux questions concernant la nature du bâtiment détruit. La Syrie n'a pas encore fourni d'explication satisfaisante de l'origine et de la présence de ces particules. Dans ce contexte, les informations que doit encore communiquer Israël pourraient être utiles pour clarifier la question¹¹.

6. La Syrie a fait plusieurs déclarations au sujet de la destruction du bâtiment¹², du site de Dair Alzour, des trois autres emplacements¹³ qui y seraient fonctionnellement liés, des activités d'achat susmentionnées et de l'assistance étrangère qu'elle aurait reçue. Ces déclarations sont peu détaillées et aucune documentation n'a été fournie par la Syrie pour les étayer. La Syrie a aussi maintenu sa position selon laquelle, du fait que les décombres provenant du site de Dair Alzour avaient été stockés définitivement, il était impossible de donner suite à la demande d'accès de l'Agence. Les informations fournies et l'accès accordé par la Syrie à ce jour n'ont pas permis à l'Agence de confirmer les déclarations de la Syrie concernant le caractère non nucléaire du bâtiment détruit, ni d'étayer les affirmations de la Syrie à propos de ses activités d'achat.

⁵ GOV/2008/60, par. 10 et 11.

⁶ GOV/2009/36, par. 14.

⁷ GOV/2009/36, par. 14.

⁸ GOV/2008/60, par. 4.

⁹ Sont dites « anthropiques » des matières qui résultent d'un traitement chimique.

¹⁰ GOV/2009/9, par. 7.

¹¹ GOV/2009/36, par. 7.

¹² Document de l'ONU A/61/1041-S/2007/537, 10 septembre 2007 ; interview du président syrien par la BBC le 1^{er} octobre 2007 « Assad sets conference conditions » ; GOV/2008/60, par. 1 ; GOV/2009/56, par. 9.

¹³ GOV/2008/60, par. 3 et 14.

7. L'Agence a demandé à plusieurs reprises à la Syrie à avoir des entretiens de fond au sujet de la nature du bâtiment détruit et à discuter des images satellitaires s'y rapportant et d'autres informations dont elle dispose. Depuis la visite de l'Agence au site de Dair Alzour en juin 2008, la Syrie a refusé d'avoir des discussions de fond avec elle sur ce sujet. Elle a en outre soutenu qu'en raison de la nature militaire et non nucléaire du site de Dair Alzour et des trois autres emplacements, elle n'était nullement tenue de fournir davantage d'informations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence¹⁴. À cet égard, comme l'Agence le lui a expliqué antérieurement, les accords de garanties généralisées ne prévoient aucune limitation de l'accès de l'Agence à des informations, à des activités ou à des emplacements du simple fait qu'ils peuvent revêtir un caractère militaire. L'Agence a demandé à plusieurs reprises à la Syrie¹⁵ :

- des informations concernant le site de Dair Alzour, l'infrastructure observée sur le site et certaines activités d'achat dont la Syrie affirmait qu'elles étaient en rapport avec des activités civiles non nucléaires ;
- accès à la documentation technique et à toute autre information concernant la construction du bâtiment détruit ;
- accès aux emplacements où les décombres du bâtiment détruit, les restes de munitions, les débris de matériel ainsi que tout équipement récupéré s'étaient trouvés et/ou se trouvent ; et
- accès à nouveau au site de Dair Alzour et accès à trois autres emplacements censés lui être fonctionnellement liés.

8. L'Agence a proposé à plusieurs reprises à la Syrie de fixer les modalités nécessaires pour l'accès réglementé aux informations et emplacements sensibles, y compris le site de Dair Alzour et les trois autres emplacements. Cet accès est essentiel pour qu'elle établisse les faits et progresse dans sa vérification, tout en protégeant les informations militaires et autres que la Syrie considère comme sensibles. Compte tenu des réticences de la Syrie à traiter de cette question avec l'Agence et du fait de la dégradation continue des informations avec le passage du temps, l'Agence demande à la Syrie d'accroître sa coopération et de donner rapidement accès à toutes les informations et à tous les emplacements pertinents comme elle le lui a demandé.

B. Activités au site du RSNM

9. Comme indiqué précédemment, des particules d'uranium anthropique d'un type qui ne figure pas dans le stock déclaré de la Syrie ont été découvertes au réacteur source de neutrons miniature (RSNM) en 2008 et 2009. Les explications initiales données par la Syrie en juin 2009, selon lesquelles ces particules provenaient soit de matières de référence standard utilisées en analyse par activation neutronique, soit d'un conteneur de transport blindé, n'ont pas été corroborées par les résultats de l'échantillonnage effectué par l'Agence¹⁶.

10. La Syrie a depuis expliqué que ces particules provenaient d'activités précédemment non déclarées liées à la production de nitrate d'uranyle qui avaient été exécutées au RSNM à partir de

¹⁴ GOV/2009/56, par. 9 et GOV/2008/60, par. 14.

¹⁵ GOV/2010/29, par. 5.

¹⁶ GOV/2009/75, par. 6.

concentré uranifère produit à Homs¹⁷. Elle a aussi expliqué que le nitrate d'uranyle purifié avait été ensuite utilisé avec le nitrate d'uranyle appauvri importé dans des expériences d'irradiation au RSNM. Pendant la vérification du stock physique (VSP) à laquelle elle a procédé en mars 2010, l'Agence a eu accès à l'emplacement et aux matières qui, selon les déclarations de la Syrie, avaient été utilisés dans la production de nitrate d'uranyle et les activités d'irradiation au RSNM, où l'Agence a prélevé un certain nombre d'échantillons. Elle a aussi eu accès à des documents complémentaires¹⁸. Dans une lettre datée du 30 juin 2010, la Syrie a soumis les rapports sur les variations de stock pour les matières nouvellement déclarées montrées à l'Agence pendant la VSP. Dans une lettre datée du 16 août 2010, l'Agence lui a communiqué les résultats de l'analyse des échantillons prélevés pendant la VSP de mars 2010 et lui a demandé à avoir des entretiens avec elle au sujet des contradictions et des questions que soulevaient ces résultats.

11. Les informations disponibles dans des publications scientifiques indiquent que des matières nucléaires ont été utilisées dans des expériences passées et la présence possible de matières nucléaires supplémentaires non déclarées en Syrie. Les expériences décrites dans ces publications ne sont pas incluses dans les activités qui, selon les déclarations de la Syrie, ont été menées au RSNM.

12. Dans une lettre à la Syrie datée du 20 août 2010, l'Agence a demandé l'accès à l'installation de purification d'acide phosphorique située à Homs et à ses bâtiments associés en vue de déterminer l'importance d'éventuelles activités de traitement d'uranium et des matières nucléaires dans cette installation.

13. Pendant une réunion tenue à Vienne le 3 septembre 2010, l'Agence a communiqué à la Syrie des informations supplémentaires concernant les résultats des échantillons prélevés au cours de la VSP de mars 2010, les problèmes susmentionnés ont été examinés, et un plan d'action a été convenu pour résoudre les questions de l'Agence et examiner sa demande d'accès à l'installation de Homs.

14. L'Agence reste en relation avec la Syrie pour clarifier l'origine des particules d'uranium naturel anthropique. Il ne sera possible de tirer des conclusions que lorsque l'Agence aura achevé toutes ses investigations concernant les matières et les activités sur le site du RSNM et dans des emplacements connexes.

C. Résumé

15. La Syrie n'a pas coopéré avec l'Agence depuis juin 2008 en ce qui concerne les questions non résolues relatives au site de Dair Alzour et aux trois autres emplacements censés lui être fonctionnellement liés. En conséquence, l'Agence n'a pas pu progresser vers la résolution des questions en suspens concernant ces sites.

16. Avec le passage du temps, certaines des informations nécessaires concernant le site de Dair Alzour continuent de se détériorer ou sont perdues à jamais. Après deux ans d'investigations entravées par le manque de coopération de la Syrie, il est indispensable que ce pays engage sans plus tarder un dialogue constructif avec l'Agence sur ces questions.

¹⁷ Une installation pilote de purification d'acide phosphorique avait été construite et mise en service en 1997 à Homs (Syrie) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'AIEA. Le concentré uranifère a été obtenu en tant que sous-produit du processus de purification.

¹⁸ GOV/2010/29, par. 10.

17. La Syrie a donné des informations sur les activités de production et d'irradiation de nitrate d'uranyle au RSNM précédemment non déclarées ainsi que des explications supplémentaires sur la présence des particules d'uranium naturel anthropique au RSNM. Plus récemment, elle a soumis des rapports sur les variations de stock concernant les matières récemment déclarées. L'Agence lui a communiqué les résultats de l'échantillonnage effectué lors de la VSP et a eu des entretiens avec elle sur les questions en suspens concernant le RSNM, les autres expériences de conversion de l'uranium et la présence éventuelle de nouvelles matières nucléaires non déclarées en Syrie. Un accord a été conclu sur un plan d'action visant à résoudre ces questions.

18. Par ailleurs, le Directeur général engage instamment la Syrie à mettre en vigueur un protocole additionnel à son accord de garanties, ce qui faciliterait d'autant le travail de l'Agence pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de la Syrie.

19. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.